

GE_GERICHTE A/3133/2022 vom 22. August 2023

GE Cour de justice, 2023-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3133_2022

FR: GE_GERICHTE A/3133/2022 du 22 août 2023

IT: GE_GERICHTE A/3133/2022 del 22 agosto 2023

Erwägungen

E. 2

Les recourants semblent se plaindre de la constatation inexacte des faits pertinents, dans la mesure où ils allèguent ne jamais avoir quitté M_____. Ils soutiennent également qu'ils n'auraient jamais dit à la police l'avoir fait, et ont demandé à ce titre à pouvoir consulter le rapport de police.![endif]>![if>

E. 2.1

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b).![endif]>![if>

E. 2.2

L'étranger est tenu de collaborer à la constatation des faits et en particulier de fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la réglementation du séjour (art. 90 al. 1 let. a de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 - LEI - RS 142.20 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_161/2013 du 3 septembre 2013 consid. 2.2.1). Il est tenu de fournir sans retard les moyens de preuves nécessaires ou s'efforcer de se les procurer dans un délai raisonnable (art. 90 al. 1 let. b LEI).![endif]>![if> Selon la jurisprudence, l'art. 90 LEI met un devoir spécifique de collaborer à la constatation des faits déterminants à la charge de l'étranger ou des tiers participants (arrêts du Tribunal fédéral 2C_787/2016 du 18 janvier 2017 consid. 3.1 et 2C_777/2015 du 26 mai 2016 consid. 3.3, non publié in ATF 142 I 152).

E. 2.3

En procédure administrative, la constatation des faits est gouvernée par le principe de la libre appréciation des preuves (ATF 139 II 185 consid. 9.2 ; 130 II 482 consid. 3.2). Le juge forme ainsi librement sa conviction en analysant la force probante des preuves administrées et ce n'est ni le genre, ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (ATA/730/2023 du 04.07.2023 consid. 5.2 et les arrêts cités). ![endif]>![if>

E. 2.4

De jurisprudence constante, en présence de déclarations contradictoires, la préférence doit en principe être accordée à celles que l'intéressé a données en premier lieu, alors qu'il en ignorait les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être, consciemment ou non, le produit de réflexions ultérieures (arrêt du Tribunal fédéral 9C_728/2013 du 16 janvier 2014 consid. 4.1.2 ; ATA/791/2023 du 18 juillet 2023 consid. 7.7).![endif]>![if>

E. 2.5

De jurisprudence constante, la chambre administrative accorde généralement valeur probante aux constatations figurant dans un rapport de police, établi par des agents assermentés (ATA/449/2023 du 27 avril 2023 consid. 5d et les arrêts cités), sauf si des éléments permettent de s'en écarter.!

E. 2.6

En l'espèce, lors de leur audition séparée devant la police le 4 février 2021, les recourants ont affirmé de manière unanime et concordante être domiciliés en I_____, depuis cinq semaines à deux mois. Ils ont tous les deux précisé avoir quitté leur logement à K_____, six mois auparavant selon le mari et plus d'une année auparavant d'après sa femme. Puis, le mari a indiqué à l'OCPM avoir vécu en I_____, à H_____, pendant la pandémie de Covid-19, après avoir été évacué de son logement. Devant le TAPI, les recourants sont revenus sur leurs premières déclarations. Ils ont, dans un premier temps, prétendu habiter à K_____ et, dans un deuxième temps, soutenu avoir habité chez plusieurs amis dans le canton de M_____. Ils ont finalement avancé habiter au _____, avenue L_____ depuis, à tout le moins, novembre 2020. Par ailleurs, dans leur réplique, ils ont affirmé que l'appartement situé à H_____ appartenait à la grand-mère de leurs enfants. Devant la chambre de céans, ils ont à nouveau modifié leur version des faits. Ils ont prétendu ne jamais avoir quitté la Suisse et avoir confié leurs enfants à leur grand-mère, qui vivrait à P_____, ce qui avait conduit l'OCPM à considérer qu'ils avaient quitté le pays. Ils ont également soutenu avoir toujours vécu à K_____ et n'avoir jamais dit à la police qu'ils avaient habité en I_____. En agissant de la sorte, les recourants se contredisent de façon manifeste dans leur argumentation, en particulier sur leur séjour en I_____. Devant l'intimé et le TAPI, ils ont clairement indiqué y avoir habité, de sorte qu'ils ne sauraient, de bonne foi, désormais le nier, simplement pour éviter les conséquences juridiques découlant de ce fait. La chambre de céans relève également qu'ils se contredisent sur le lieu d'habitation de la grand-mère de leurs enfants – qui se situerait tantôt à H_____, tantôt à P_____ –, de sorte que leurs déclarations selon lesquelles l'intimé aurait considéré à tort qu'ils avaient quitté la Suisse uniquement parce que la précitée aurait parfois gardé ses petits-enfants n'emportent aucune conviction. De plus, le mari ne peut être suivi quand il affirme désormais ne jamais avoir dit à la police qu'il avait quitté la Suisse. Ses déclarations ressortent de son procès-verbal d'audition et de celui de sa femme, qu'il ne soutient pas avoir contesté. Rien ne justifie dès lors de s'écarter du contenu de ce document, qui a été rédigé par des policiers assermentés et a ainsi, conformément à la jurisprudence précitée, une valeur probante. Il sera encore précisé que les recourants ont eu connaissance des procès-verbaux de leur audition après avoir été entendus par la police, leur signature respective apposée sur ces documents en attestant. Ils ne peuvent dès lors prétendre ne pas les avoir lus avant l'ouverture de la procédure administrative dont ils font l'objet. Quoiqu'il en soit, ils ont consulté, à tous le moins devant la chambre de céans, le dossier de la cause, qui contient le rapport de police du 5 février 2021 et lesdits procès-verbaux. Ils ont donc également pris connaissance de ces documents en cours de procédure, de sorte que leur demande a été satisfaite et leur droit d'être entendus pleinement respecté. Enfin, aucun document fourni par les recourants ne permet de retenir qu'ils auraient habité à M_____ pendant la période litigieuse (décembre 2020 à juin 2021). En particulier, presque aucune des photos qu'ils ont produites, plus d'une quinzaine, ne porte sur ladite période, trois d'entre elles seulement ayant été capturées à ce moment-là, de surcroît uniquement au début de celle-ci, plus précisément les 6 et 24 décembre 2020 et 8 janvier 2021. Aucun élément apparaissant sur ces trois images ne permet d'ailleurs de retenir qu'elles auraient été prises à

M_____. Pour le surplus, si les recourants produisent un nouveau contrat de bail genevois, celui-ci a toutefois pris effet le 15 octobre 2022, bien après l'expiration du délai de six mois à compter de leur départ de la Suisse. Ne concernant ainsi pas la période litigieuse, ce document n'est pas pertinent. Ainsi, et comme l'a retenu à juste titre le TAPI, en présence de telles déclarations contradictoires, la préférence doit être donnée aux premières déclarations des recourants. Il sera donc retenu que ceux-ci ont, sans le déclarer, quitté la Suisse au plus tard le 1^{er} décembre 2020, date à partir de laquelle ils n'ont pas prouvé l'existence d'un domicile effectif à M_____, et ce pendant une période supérieure à six mois. Il est à ce titre indifférent qu'ils allèguent enseigner en Suisse et que leurs enfants sont toujours allés à l'école à M_____, ces éléments ne les empêchant nullement, dans les faits, d'avoir habité en I_____ pendant la période litigieuse. Au vu de tout ce qui précédé, l'intimé et le TAPI ont correctement établi les faits en retenant que les recourants avaient quitté la Suisse à tout le moins au mois de décembre 2020 sans y revenir avant le 30 juin 2021 en tout cas. Le grief sera écarté.

E. 3

Le litige porte sur la conformité au droit du jugement de la décision de l'OCPM constatant la caducité des autorisations d'établissement des recourants. ![endif]>![if>

E. 3.1

La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI), ce qui est le cas pour les ressortissants du Sénégal.![endif]>![if>

E. 3.2

L'autorisation prend fin lorsque l'étranger déclare son départ de Suisse (art. 61 al. 1 let. a LEI). ![endif]>![if> Si un étranger quitte la Suisse sans déclarer son départ, l'autorisation d'établissement prend automatiquement fin après six mois (art. 61 al. 2 ab initio LEI). Cette extinction s'opère de iure (arrêt du Tribunal administratif fédéral 139/2016 consid. 5.1 et les références citées), quels que soient les causes de cet éloignement et les motifs de l'intéressé (ATF 120 Ib 369 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_19/2017 du 21 septembre 2017 consid. 4.1). Sous cet angle, les autorités ne jouissent pas d'un pouvoir d'appréciation dans le cadre duquel il y aurait lieu de procéder à un examen de la proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 2C_19/2017 du 21 septembre 2017 consid. 5 et les arrêts cités). Sur demande, l'autorisation d'établissement peut être maintenue pendant quatre ans (art. 61 al. 2 in fine LEI). Les délais prévus à l'art. 61 al. 2 LEI ne sont pas interrompus en cas de séjour temporaire en Suisse à des fins de visite, de tourisme ou d'affaires (art. 79 al. 1 LEI). La demande de maintien de l'autorisation d'établissement doit être déposée avant l'échéance du délai de six mois (art. 79 al. 2 OASA). Elle sera adressée, dûment motivée, à l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers, qui statue librement dans les limites de sa compétence (directives et commentaires du secrétariat d'État au migrations [ci-après : SEM], domaine des étrangers, état au 1^{er} novembre 2019, ch. 3.5.3.2.3).

E. 3.3

Si l'étranger se constitue un domicile à l'étranger et y rentre les week-ends, mais qu'il séjourne en Suisse toute la semaine pour y exercer une activité indépendante, il y maintient la présence physique nécessaire au maintien de son autorisation d'établissement (ATF 145

II 322 consid. 2.5).>![endif]>![if> Une autorisation ne peut subsister lorsque l'étranger passe l'essentiel de son temps hors de Suisse, voire y transfère son domicile ou le centre de ses intérêts, sans jamais toutefois y rester consécutivement plus du délai légal, revenant régulièrement en Suisse pour une période relativement brève, même s'il garde un appartement en Suisse. Dans ces conditions, il faut considérer que le délai légal n'est pas interrompu lorsque l'étranger revient en Suisse avant l'échéance de ce délai non pas durablement, mais uniquement pour des séjours d'affaires ou de visite (ATF 120 Ib 369 consid. 2c ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_853/2010 du 22 mars 2011 et 2C_581/2008 du 6 novembre 2008 consid. 4.1). Un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement perd cette dernière s'il s'établit en I_____ et y vit comme un frontalier (ATA/1227/2022 du 6 décembre 2022 consid. 8b et les arrêts cités).

E. 3.4

En l'espèce, il est désormais établi que les recourants ont, sans en faire la déclaration, quitté la Suisse à tout le moins au mois de décembre 2020 et qu'ils n'y ont pas été domiciliés jusqu'au 30 juin 2021 en tout cas, soit pendant une période supérieure à six mois. Leur autorisation d'établissement a donc automatiquement pris fin le 30 juin 2021. >![endif]>![if> Si certaines hypothèses permettent certes le maintien de l'autorisation, aucune d'entre elles n'est toutefois réalisée en l'occurrence. Les recourants n'allèguent pas avoir fait une telle demande avant le 30 juin 2021 et échouent à démontrer avoir séjourné en Suisse toute la semaine pendant la période litigieuse pour revenir en I_____ seulement les week-ends. À ce titre, le fait que l'épouse ait continué à travailler à M_____, que les filles des recourants y aient poursuivi leur scolarité et que ces derniers aient encore reçu du courrier à leurs anciennes adresses à M_____, soit au demeurant des adresses postales et non de domiciliation, ne suffit pas pour retenir qu'ils auraient maintenu en Suisse une présence physique telle qu'elle justifierait le maintien de leur autorisation d'établissement. En effet, conformément à la jurisprudence précitée, ces circonstances ne constituent que des séjours temporaires n'interrompant pas le délai légal de l'art. 61 al. 2 LEI. Au vu de ce qui précède, l'intimé a constaté à bon droit la caducité des autorisations d'établissement des recourants, celles-ci ayant pris fin le 1 er juin 2021. Le grief sera donc écarté et le recours, entièrement mal fondé, rejeté.

E. 4

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge solidaire des recourants (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).>![endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.